

**Arrêté ordonnant à M. Vincent VEILLARD, lieutenant de loupeterie,
de détruire par piégeage ou par tir les blaireaux sur les communes de CATHEUX,
LE GALLET, PRÉVILLERS, FONTAINE-BONNELEAU**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles, L. 427-6, L. 427-8 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux sur les dispositions relatives à la chasse ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025, portant nomination des lieutenants de loupeterie pour le département de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2025–2031 approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Luca VERGALLO, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu la demande de M. Jean-Pierre WALLET, qui signale des dégâts sur des cultures de maïs sur la commune de PRÉVILLERS ;

Vu la demande de M. DEMAZIER Benoît, qui signale des dégâts sur des cultures de maïs sur la commune du CATHEUX ;

Vu la demande de M. CORNET Thomas, qui signale des dégâts sur des cultures de maïs sur la commune de FONTAINE-BONNELEAU ;

Vu la demande de M. DECORMEILLE Quentin, qui signale des dégâts sur des cultures de maïs sur la commune LE GALLET ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant ce qui suit :

- l'urgence à intervenir afin de détruire les blaireaux menaçant la sécurité publique et les biens privés ;

- le risque de casse matériel des engins agricoles et les coûts de réparations engendrés ;
- le risque d'accidents de personne lié aux effondrements des galeries de blaireaux sur la voie publique ;
- la nécessité d'éviter une augmentation des dégâts causés par le blaireau qui piétine les cultures agricoles, rendant impossible la récolte et l'impossibilité de se faire indemniser par la fédération départementale des chasseurs, puisque seuls les dégâts des sangliers et des cervidés sont indemnisables ;
- M. Jean-Pierre WALET déclare 290€ de dégât sur ces cultures de maïs sur la commune de PRÉVILLERS ;
- M. Thomas CORNET déclare 832€ de dégât sur ces cultures de colza et blé sur la commune de FONTAINE-BONNELEAU ;
- M. Benoît DEMAZIER déclare 400€ de dégât sur ces cultures de blé sur la commune de FONTAINE-BONNELEAU ;
- le reportage photo de la FDSEA avec un relevé des points GPS, montrant les parcelles de maïs détruites pour partie sur les communes du CATHEUX et LE GALLET ;
- le blaireau est présent de façon significative et les solutions alternatives de rebouchage des terriers, de pose de clôture et l'emploi de répulsifs n'ont aucun effet ;
- la population de blaireau à l'échelle du département de l'Oise n'est pas menacée, elle est estimée à plusieurs milliers d'individus et cette opération de destruction ponctuelle n'engendre pas l'éradication de cette espèce ;
- les blaireautières comptabilisées en 2023 de façon non exhaustive et répertoriées au GPS, sont au nombre de 1140 sur 280 communes, pour 10 809 gueules de terriers comptabilisées ;
- l'extrapolation à l'échelle du département donnerait un minimum de 2800 terriers, soit au moins 11000 individus, considérant 4 individus par terrier ;
- ces opérations de destruction sont ciblées précisément, l'intervention est limitée dans le temps et le nombre de prélèvements de blaireaux est limité au strict nécessaire (moins de 25 individus) ;
- les prélèvements se font en dehors de la période de sevrage des jeunes sujets et uniquement sur des sujets adultes ;
- les photos fournies par les exploitants montrent le besoin d'intervention de régulation de cette espèce en plein essor en l'absence de prédateur ;
- la consultation du public au titre du L. 123-19 du Code de l'environnement n'est pas nécessaire compte tenu de l'impact très modéré sur la population du blaireau (<0,25 % de la population estimée) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Vincent VEILLARD, lieutenant de loupeterie, reçoit l'ordre de détruire le blaireau par tir ou piégeage de jour comme de nuit ou à faire procéder par délégation écrite à des piégeurs agréés, l'installation de pièges sur les parcelles agricoles des communes du CATHEUX, LE GALLET, FONTAINE-BONNELEAU et PRÉVILLERS.

Point GPS :

N 49°37'13.266" – E 2°6'27.13212" commune LE GALLET

N 49°37'43.60836" – E 2°6'27.63612" commune LE GALLET

N 49°37'48.18756" – E 2°6'30.55644" commune LE GALLET

N 49°38'22.98084" – E 2°6'43.86456" commune CATHEUX

N 49°38'45.65652" – E 2°7'24.53376" commune CATHEUX

N 49°38'46.11804" – E 2°7'24.80448" commune CATHEUX

N 49°63'55.96" – E 2°09'55.24" commune CATHEUX

N 49°63'56.39" – E 2°10'56.99" commune CATHEUX

N 49°64'83.85" – E 2°12'80.47" commune CATHEUX

N 49°64'85.79" – E 2°11'76.17" commune CATHEUX

N 49°.66'7636" – E 2°.13'4222" commune FONTAINE BONNELEAU

N 49°.64'8385" – E 2°.12'8047" commune FONTAINE BONNELEAU

La pose de piège et le tir peuvent être étendus jusqu'à 200 mètres de la parcelle agricole subissant les dégâts. Pour les blaireautières de la commune de PRÉVILLERS, le louvetier intervient sur les parcelles déclarées en dégâts par M. WALLET.

Le nombre de prélèvement maximum est de 25 sur la durée de l'arrêté fixé à l'article 4.

Article 2 – La régulation par piégeage sera exécutée avec des pièges de 1^{ère}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et dans les conditions particulières suivantes :

- marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur ;
- la visite du piège doit se faire quotidiennement au plus tard dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil ;
- pose en coulée autorisée ;
- pose à la gueule du terrier autorisée ;
- déclaration en mairie obligatoire.

Les collets à arrêtoir et les pièges à lacets pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal autour des terriers de blaireaux. Seul est autorisé l'emploi de collet avec arrêtoir inamovible, boucle de circonférence minimale de 21 cm. La partie basse du collet doit se trouver entre 18 et 22 cm du sol lors d'une pose en coulée. Cette disposition ne s'applique pas en gueule de terrier. Le diamètre minimal du collet doit être de 1,6mm. L'attache reliant le collet à arrêtoir doit comporter un émerillon permettant d'accompagner les mouvements de l'animal capturé.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

Article 3 – Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires de l'Oise dans les 7 jours suivant la fin des opérations en précisant notamment les dates, le nombre de blaireaux aperçus, abattus et les observations réalisées.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur à partir de la date de signature jusqu'au 20 septembre 2026 inclus.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le louvetier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux mairies concernées.

Beauvais, le 13 AOUT 2026

Le directeur de cabinet,


Luca VERGALLO